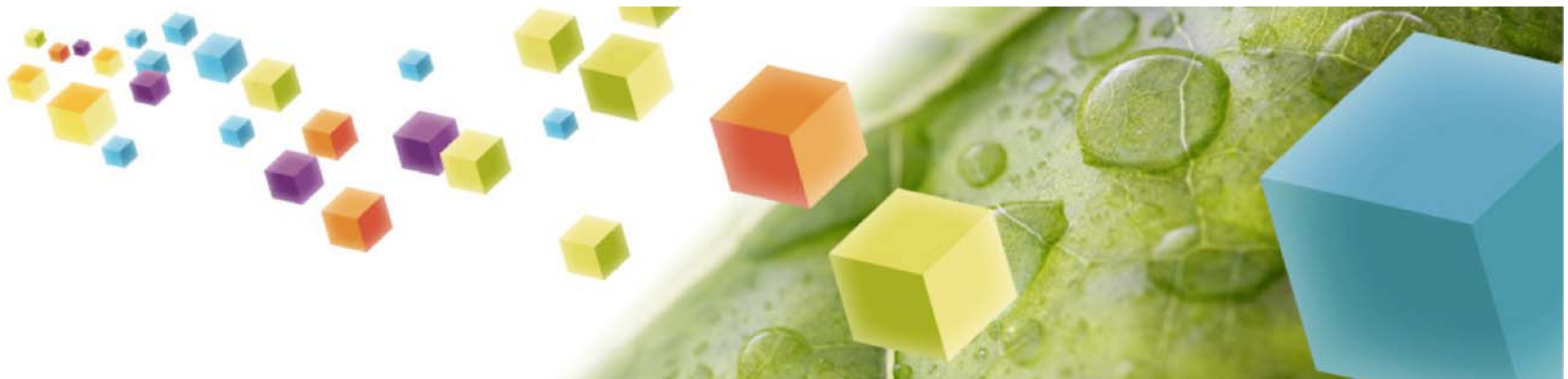


Les bases de données

Nathalie GANDON – INRA

Document distribué sous licence CC by-nc-nd 4.0 :
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>



Complexité?

Le droit des bases de données ou droit Sui Generis est issu de la directive 96/9 transposée en France par la loi du 01/07/98.

Durée de la protection : 15 ans à partir du premier janvier de l'année de mise à disposition du public (ou achèvement de la BDD). Possible renouvellement.

Vouloir diffuser ou protéger une base de données est l'affaire du producteur de la base de données (BDD)...encore faut-il savoir qui il est.

Le producteur sera celui capable de démontrer qu'il a fait un investissement substantiel d'un point de vue qualitatif et quantitatif dans l'obtention, la collecte, la vérification ou la présentation des données. L'investissement peut-être humain, matériel, financier.

Complexité?

Trois objets juridiques viennent s'interconnecter :

- l'architecture informatique de la BDD soumise au droit d'auteur (si elle est originale),
- la nature des données utilisées qui peuvent être soumises à des droits particuliers (droit d'auteur ou restriction contractuelle),
- le droit des BDD lui-même.

La démarche proposée

- 1/ Qui est à l'origine du projet de BDD?
- 2/ Qui sont les contributeurs?
- 3/ Quelle est la nature de la contribution? Données et/ou architecture informatique
- 4/ Et le gagnant est....
- 5/ Quelle est la nature des données?
- 6/ Licence d'utilisation

Tout cela doit être pensé dès le début du développement, ou le plus tôt possible surtout dans le cadre d'un travail collaboratif.

Ces notions font partie de la stratégie du projet informatique dans son ensemble car elles sont loin d'être anecdotiques.

1/ Qui est à l'origine du projet?

Il faut savoir dans quel cadre contractuel a été créée la BDD :

*formel : regarder les clauses de Propriété Intellectuelle des contrats, mais souvent elles n'instaurent rien d'autre que la co-propriété et souvent sans définition des quotes-parts et donc tout devra quand même être analysé.

*informel : tout doit être défini

-Recenser les contributeurs (personnes physiques) et leurs statuts (nom de l'employeur, titulaires, CDD, stagiaires, etc.),

-Recenser leurs contributions : sur les données (création, collecte, vérification, mise en forme) / sur l'architecture de la BDD pour savoir ce qui peut être pris en compte ou pas dans l'investissement.

2/ Contribution : données

Obtention : « *moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base. **Elle ne comprend pas** les moyens mis en œuvre pour la **création** des éléments constitutifs du contenu d'une base de données* ».

Contrairement à une idée reçue, la création des données ne compte pas dans l'investissement pris en compte pour trouver le producteur de la BDD.

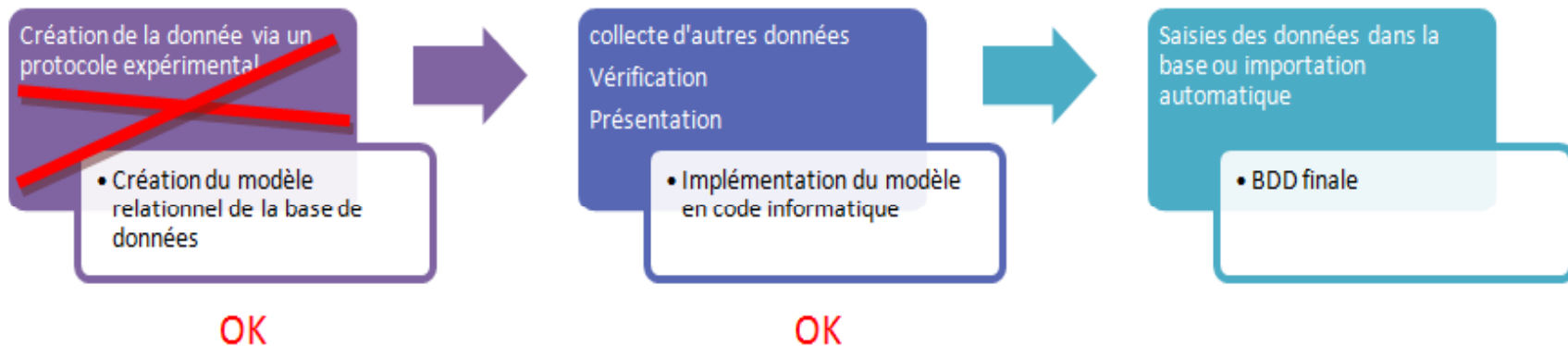
2/ Contribution : données

Vérification : « moyens consacrés, en vue d'assurer la fiabilité de l'information contenue dans ladite base, au contrôle de l'exactitude des éléments recherchés, lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci. Des moyens consacrés à des opérations de vérification au cours de la phase de création d'éléments par la suite rassemblés dans une base de données ne relèvent pas de cette notion ».

Présentation : « moyens visant à conférer à ladite base sa fonction de traitement de l'information, à savoir ceux consacrés à la disposition systématique ou méthodique des éléments contenus dans cette base ainsi qu'à l'organisation de leur accessibilité individuelle ».

2/ Contributions

Création non prise en compte
pour l'investissement



3/ Contribution : architecture informatique

- recenser les auteurs de l'architecture informatique et leurs statuts
- recenser les composants tiers insérés dans le code
- l'architecture est-elle très classique ou plutôt originale?
- une SS2i est-elle intervenue ? Si oui, regarder le contrat de prestation et vérifier la cession des droits pour l'organisme ayant commandé la prestation.

ATTENTION aux non salariés (stagiaires, ...) et aux titulaires des catégories scientifiques (non soumis à autorité hiérarchique) à qui il faut faire signer des cessions de droit.

4/ Et le gagnant est...

Chaque contributeur doit donc pouvoir amener la preuve de son investissement financier via des salaires versés, des factures payées pour collecter ou vérifier des données (matériel acheté, prestation de service, etc.) et des salaires versés ou des factures de prestation pour l'architecture informatique. Les quotes-parts se définiront en fonction de ces chiffres.

Mais bien souvent, il va être assez difficile de départager les participations des uns et des autres.

Sauf cas explicites, nous conseillons soit :

- de partir sur la co-propriété à parts égales pour simplifier.
- une cession des droits à l'un des co-propriétaires quand c'est opportun.

ATTENTION à garder toutes les feuilles de temps et factures pour preuve.

5/ La nature des données

Une fois le producteur identifié, celui-ci ne peut toutefois pas faire complètement ce qu'il veut pour diffuser sa BDD.

En effet, il peut exister certaines restrictions réglementaires sur les données.

Avant toute diffusion, il convient donc de vérifier la nature des données.

5/ Restriction à la diffusion

- ⇒ Données soumises au **droit d'auteur** : textes, interviews, photographies, cartes, plans, représentation graphiques
 - ⇒ **Condition** : **originalité** de la forme (pas de l'idée)
 - ⇒ **Conséquence** : pour utiliser ces données, **l'accord de l'auteur** est indispensable (donc attention au text mining!) sauf exception de courte citation
 - ⇒ cela est valable dans les 2 sens : si je suis auteur ou si je suis « utilisateur » de ces données

5/ Restriction à la diffusion

- ⇒ Données **personnelles** (liées à un individu)
 - ⇒ Pour les collecter = autorisation de la personne et formalités CNIL
 - ⇒ Pour les diffuser = autorisation de la personne ou les anonymiser

- ⇒ Données **liées au secret médical** (catégorie données personnelles)
 - ⇒ Autorisation nécessaire de la CNIL et d'autres comités

- ⇒ Données pouvant porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, la sécurité publique ou la sécurité des personnes : interdiction de diffusion

5/ Restriction à la diffusion

- ⇒ Données pouvant porter atteinte au secret statistique : se conformer aux règles

- ⇒ Réutilisation de jeux de données pré-existants : attention au secret industriel et commercial :
 - ⇒ Prendre contact avec le fournisseur
 - ⇒ Attention au respect des licences de réutilisation
 - ⇒ Pas de licence = pas le droit de réutiliser (sauf si en BDD)

6/ Licence d'utilisation

Elle va permettre aux utilisateurs de connaître leurs droits et devoirs.
Elle est **obligatoire**, même dans le cas de l'open data.

ATTENTION : sans mention, pas de protection contrairement aux logiciels par exemple.

Il existe des licences « libres » : creative commons, etalab, odbl, etc.
Elles peuvent aussi être écrites à façon en fonction des conditions de valorisation choisies par le producteur de la base.

ATTENTION : dans le cas d'une co-propriété, il faut les accords écrits de **TOUS** les co-propriétaires pour choisir une licence.

Pour vous aider

Les bases de données dans le livre blanc de l'APP :

<http://www.app.asso.fr/informer/livres-blancs/strategies-de-protection-des-actifs-immateriels.html>

Le guide juridique open data

En cours de construction

Les licences libres

<http://creativecommons.fr/licences/#toc-les-licences->

<https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>

<http://opendatacommons.org/licenses/odbl/>